

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1889.

**Modification aux numéros 2 et 3 des lois électorales coordonnées
et à l'article 1^{er} de la loi du 24 août 1883.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous soumettons aux Chambres législatives a un double objet : augmenter le corps électoral provincial et communal par l'abaissement du cens requis et par l'inscription sur les listes des citoyens occupant une maison dont ils sont propriétaires; d'autre part, modifier la loi du 24 août 1883 dans certaines dispositions injustes et fécondes en abus.

La loi de 1871 a fait entrer dans le corps électoral provincial et communal un grand nombre d'électeurs nouveaux.

En proposant aux Chambres d'admettre à l'électorat pour la province ou pour la commune les citoyens payant respectivement 12 ou 8 francs d'impôt, le Gouvernement ne fait que confirmer l'œuvre de 1871.

Il demeure ainsi fidèle aux antécédents du parti conservateur. Tout en repoussant la révision de la Constitution et le suffrage universel, tout en refusant de considérer comme constituant nécessairement un progrès l'augmentation du corps électoral, le Gouvernement estime qu'il est sage de tenir compte, dans une juste mesure, de l'accroissement du bien-être et des progrès de l'instruction dans les classes laborieuses où les nouveaux électeurs se recruteront principalement.

C'est une pensée de justice qui a fait adopter dans le projet une troisième base électorale : l'occupation d'une maison lorsque l'occupant en est le propriétaire exclusif.

Outre que généralement les petits contribuables occupant une habitation qui est leur propriété appartiennent à la fraction de la classe laborieuse la

plus recommandable par son esprit d'ordre et d'économie, la mesure proposée aura pour effet de restituer le droit électoral à ceux que la loi récemment votée par la Chambre exempte de la contribution personnelle. L'appât du droit électoral sera donc un stimulant de plus pour déterminer l'ouvrier à se rendre acquéreur de la maison qu'il habite.

La seconde partie du projet de loi comprend les modifications proposées à la loi du 24 août 1885.

L'article 1^{er} de cette loi accorde à certaines personnes le privilège d'être admises de plein droit à l'électorat, sans devoir se soumettre aux épreuves de l'examen institué par l'article 2 : les unes tiennent leur droit d'un diplôme, d'un certificat ou d'un prix obtenu dans certains concours; les autres sont réputées capables à raison de la fonction ou de la profession qu'elles exercent.

En ce qui concerne les diplômes auxquels est attaché le droit électoral, on ne peut méconnaître qu'ils supposent chez leurs possesseurs un ensemble de connaissances dépassant notablement le programme de l'examen prévu par l'article 2. Aussi le projet maintient-il en ce point les dispositions en vigueur pour autant qu'elles ne fassent aucune distinction entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre et qu'elles n'accordent aucun privilège aux élèves des écoles publiques.

Sous l'empire d'une Constitution proclamant la liberté d'enseignement, toutes les écoles, tous les élèves, doivent être placés sur le même rang; reconnaître à ceux qui suivent les cours de l'enseignement public des droits ou avantages refusés aux élèves des établissements privés, c'est manquer essentiellement au respect dû à l'une de nos plus précieuses libertés.

Déjà, lors de la discussion de la loi de 1885, l'article 1^{er} proposé par le Gouvernement fut vivement critiqué à raison des avantages qu'il créait au profit des établissements de l'État. « On oublie, a dit un membre de la gauche, que la Constitution a établi la liberté d'enseignement et il n'est permis à personne de la tourner et d'y porter atteinte par des voies indirectes. »

S'inspirant de ces principes, le droit électoral pour la province et la commune est conservé aux porteurs des diplômes universitaires et des autres diplômes qui ont pu être conquis également par tous les citoyens quel que soit l'établissement dont ils aient suivi les cours.

Par contre, le projet supprime la disposition accordant le même privilège aux porteurs du diplôme ou certificat de sortie conféré aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen dans les seuls établissements publics, à ceux qui ont subi l'examen d'entrée aux établissements publics et spéciaux d'enseignement supérieur ainsi qu'aux porteurs du diplôme de capacité conféré aux élèves des écoles industrielles placées sous l'inspection du Gouvernement.

A la vérité, pour rétablir l'égalité de droits entre les établissements publics et privés et garantir le principe de la liberté d'enseignement de toute atteinte, il suffirait de reconnaître aux diplômes et certificats de tous les établissements la même valeur. La proposition en fut faite à la Chambre, lors de la discussion de la loi, et un amendement fut adopté en ce sens, au moins pour

les établissements qui auraient accepté l'inspection de l'État. Mais au second vote l'amendement fut définitivement repoussé. Le principal motif que l'on fit valoir pour le combattre c'est que les établissements privés ne sont soumis à aucun contrôle, à aucune inspection et que, partant, on ne peut reconnaître au premier venu le droit de délivrer des certificats et de créer ainsi des électeurs. La raison invoquée peut n'être point décisive, mais pour éviter les interprétations partiales en même temps que les abus possibles, et pour prévenir des contestations nombreuses, mieux vaut obliger indistinctement tous ceux qui se sont bornés à suivre les cours d'instruction moyenne à passer l'examen. Aussi bien, l'examen ne sera-t-il pour cette catégorie de citoyens qu'une simple formalité.

En ce qui concerne le diplôme de professeur agrégé ou d'instituteur primaire, les porteurs restent capacitaires de droit, mais les diplômes des écoles normales agrées sont mis sur la même ligne que ceux des écoles de l'État.

Quant aux lauréats des prix triennaux et quinquennaux de l'État, des concours institués par l'Académie ou des concours universitaires, etc., il est à remarquer que, pour la plupart, la disposition n'a pas de raison d'être : on ne trouvera guère, en effet, de lauréat de cette catégorie, qui ne soit porteur de l'un des diplômes qui confèrent, par eux-mêmes, le droit électoral.

Pour les concours de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire, les élèves des établissements privés n'y peuvent guère prendre part, à raison du programme officiel d'après lequel se font les concours. Il convient donc de supprimer la disposition qui les vise dans la loi en vigueur.

Une catégorie de capacitaires de droit que le projet fait disparaître est celle des personnes qui, à raison de leurs fonctions ou de leur profession actuelles ou anciennes, sont inscrites sur les listes électorales.

Personne ne contestera que l'exercice de certaines fonctions ou professions suppose un ensemble de connaissances dépassant, et de beaucoup, les branches qui figurent au programme de l'enseignement primaire.

Il n'en est pas moins vrai que l'idée d'y attacher l'électorat comme un droit qui en dérive naturellement est entièrement contraire au principe fondamental de l'égalité de tous les Belges devant la loi. Puis, de quel droit exclure d'autres fonctions ou professions et créer ainsi entre elles des divisions qu'il est difficile de justifier? Comment décider que les citoyens adonnés à certaines carrières offrent moins de garanties de capacité que ceux voués à d'autres?

La capacité pour l'exercice des droits électoraux peut résulter de qualités étrangères à l'instruction proprement dite; des garanties de moralité et d'expérience seront justement considérées comme préférables. Mais ces conditions elles-mêmes qui les déterminera, à quels signes reconnaitra-t-on les citoyens qui les réunissent et ceux-ci ne se rencontrent-ils pas également dans toutes les professions?

Ce n'est pas tout : faire dépendre l'électorat de la fonction ou de l'emploi comme le fait la loi de 1883, c'est attribuer à ceux qui détiennent les pouvoirs publics et même à de simples particuliers la faculté de créer des électeurs à leur volonté et suivant leur choix. Celui qui nomme à la fonction ou qui

choisit l'employé désigne en même temps les futurs électeurs et non seulement il leur assure les avantages de l'électorat, mais il demeure maître de les retirer. L'indépendance de cette catégorie d'électeurs est donc nécessairement suspecte sinon compromise, et dans un pays où les luttes politiques sont vives et passionnées, il n'est pas douteux que le privilège attribué aux chefs des administrations publiques et aux particuliers ne peut manquer de donner lieu à des abus qu'une répression suffisante ne parviendra jamais à atteindre.

Quelque graves et nombreuses que soient ou puissent être les fraudes auxquelles ce système donne lieu de la part des particuliers investis du droit de désigner certains électeurs, ces fraudes sont plus particulièrement à craindre quand il s'agit de fonctionnaires de l'ordre administratif parfois placés sous la dépendance de supérieurs mêlés aux luttes actives de la politique et directement intéressés à la composition des listes électorales : ainsi les bourgmestre et échevins, pour ne prendre que ce seul exemple.

Un principe d'ordre supérieur domine la question et s'oppose au privilège accordé à quelques catégories de fonctionnaires et d'employés. Comme on l'a fait observer déjà, lors de la discussion de la loi, ce privilège implique un renversement du principe fondamental inscrit dans la Constitution : *Tous les pouvoirs émanent de la Nation*, puisque son application en ce point confie à des fonctionnaires amovibles de l'État, des provinces et des communes, le soin de déterminer qui sera ou qui ne sera pas électeur.

En supprimant les capacitaires de droit à raison de leurs fonctions ou professions, le projet actuel se rapproche donc des principes constitutionnels tout en mettant obstacle à la fraude que les partis doivent être unanimes à vouloir empêcher. On ne peut lui reprocher de vouloir systématiquement rayer de la liste des électeurs certaines classes de citoyens, ni de devoir entraîner une diminution notable du corps électoral provincial et communal.

En effet, on ne perdra pas de vue que tous les capacitaires de droit, supprimés comme tels par le projet, sont admis à se présenter immédiatement à l'examen ; en outre, un très grand nombre d'entre eux continueront à figurer sur les listes en vertu des diplômes qu'ils ont dû acquérir pour exercer leurs fonctions.

Ainsi, les membres du corps diplomatique, les magistrats, les professeurs des athénées, collèges, écoles spéciales et normales ; un grand nombre de fonctionnaires de l'ordre administratif ; les officiers qui ont subi l'examen d'admission à l'école militaire ; les membres des Commissions d'hygiène, etc. Toutes ces personnes, en effet, sont porteurs de l'un des diplômes dont la possession confère l'électorat.

On peut donc affirmer que les capacitaires qui se trouveront dans l'impossibilité de se maintenir sur les listes manquent évidemment des qualités d'instruction nécessaires pour justifier le privilège dont ils ont joui. De là s'impose cette conclusion : les seuls capacitaires auxquels le droit électoral sera définitivement enlevé n'y ont aucun titre ni droit, leur inscription sur les listes est le résultat d'une fiction légale et mensongère qu'il importe d'effacer au plus tôt. S'il en est qui refusent de passer par l'épreuve de l'examen, ils n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes de leur insouciance ou de leur mauvaise volonté.

Quelle sera l'influence de l'adoption du projet sur la composition du corps électoral?

Il n'est pas possible de le chiffrer exactement, mais il n'est pas douteux que l'application de la nouvelle loi augmentera sensiblement le nombre des électeurs provinciaux et communaux.

Il suffit, pour s'en assurer, de consulter le chiffre actuel des électeurs provinciaux et des électeurs communaux. Les listes arrêtées définitivement en 1887 renseignent 394,182 électeurs pour la commune et 291,602 pour la province.

L'écart existant dans le taux du cens donne une différence de plus de 100,000 électeurs.

D'autre part, quant aux capacitaires de droit, le nombre de ceux figurant sur les listes arrêtées définitivement en 1887 s'élève à 62,309 pour la province et 56,652 pour la commune. Il suit de là que 5,657 électeurs sont omis sur la liste des capacitaires communaux, et inscrits seulement sur celle des capacitaires provinciaux parce qu'ils paient le cens de 10 francs sans atteindre celui de 20 francs. L'abaissement du cens diminuera donc nécessairement le nombre des capacitaires de droit qui devraient figurer sur les listes électorales, même dans l'hypothèse où la loi de 1883 resterait en vigueur.

La suppression des capacitaires présumés ne peut d'ailleurs écarter définitivement un grand nombre d'électeurs inscrits aujourd'hui : comme il a été dit plus haut, il leur suffira de se présenter à l'examen pour conserver leurs droits.

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Instruction publique,*
J. DEVOLDER.



16)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le n° 2 des lois électorales coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

« Pour être électeur provincial, il faut :

- 1° Être belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis;
- 3° Verser au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 12 francs.

ART. 2.

Le n° 3 des lois électorales coordonnées est remplacé par la disposition suivante.

« Pour être électeur communal, il faut :

- 1° Être belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis;
- 3° Verser au Trésor de l'État, en contributions directes patentes comprises, la somme de 8 francs.

ART. 3.

Les articles 1^{er} et 40 de la loi du 24 août 1883 sont remplacés par la disposition suivante :

« Par dérogation aux articles 2, § 3 et 3, § 3 des lois électorales coordonnées, sont électeurs à la province et à la commune, avec dispense de la condition du cens :

1° Les porteurs du diplôme de candidat, sans distinction d'épreuve, ou de docteur en philosophie et lettres, en sciences, en droit, en médecine et chirurgie; de secrétaire de légation; de candidat-notaire; de candidat en pharmacie et de pharmacien; de candidat et de médecin vétérinaire; d'élève universitaire institué par la loi du 15 juillet 1849 (article 45) et de gradué en lettres créé par la loi du 27 mars 1861 (article 5);

2° Les ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des arts et manufactures, civils, mécaniciens et agricoles, les anciens élèves qui ont subi avec succès leur examen d'admission à l'école de guerre; les conducteurs et aspirants-conducteurs des ponts et chaussées; les officiers brevetés de la marine royale ou marchande sortis des écoles de navigation d'Anvers ou d'Ostende; les géomètres arpenteurs ayant obtenu le certificat de capacité institué par l'article 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1825 et conformément au programme annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1848;

3° Les porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen des deux degrés et d'instituteur primaire obtenu dans un établissement d'enseignement normal de l'État, ou agréé, ou délivré, soit par application de l'arrêté royal du 29 octobre 1846, soit de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884;

4° Les professeurs d'université et des établissements d'enseignement supérieur public ou privé;

5° Quiconque occupe, depuis le 1^{er} janvier de l'année antérieure à celle de la révision, une maison dont il est le propriétaire exclusif.

Le chef de famille profite de la part de propriété appartenant à sa femme ou à ses enfants.

Les listes électorales indiquent, en regard du nom de ceux qui sont électeurs en vertu du présent article, la qualité en raison de laquelle l'électorat leur est reconnu.

Donné à Bruxelles, le 5 août 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.
